

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.024 du 5 août 2003

A. 114.353/XI-15.543

En cause : **WADEH** Rachid,
ayant élu domicile à la
Prison de Forest
avenue de la Jonction 52
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 décembre 2001 par Rachid WADEH qui tend à la suspension de l'exécution, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de "la décision du directeur de la prison de Forest de le placer neuf jours au cachot et de lui imposer trois mois de régime strict, décision verbale du samedi 15 décembre 2002"

Vu l'arrêt n° 102.343 du 21 décembre 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence le 3 janvier 2002 par le même requérant, qui tend à "la condamnation de la partie adverse à une astreinte de 500 euros par jour entamé d'application de la sanction prévue par le rapport disciplinaire du 16 décembre 2001, acte suspendu par arrêt du 21 décembre, et ce, à partir dudit arrêt";

Vu l'arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 rejetant la demande de mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, “la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure”; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 102.343 du 21 décembre 2001 doit être levée,

D E C I D E :

Article unique.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 102.343 du 21 décembre 2001 est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq août deux mille trois, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	J. VANHAEVERBEEK.
--------------	-------------------